

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.088 du 30 avril 2015

A. 212.861/XV-2599

En cause : **le Centre Hospitalier de Liège (en abrégé C.H.U.),**
ayant élu domicile chez
Me N. VAN DAMME, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par le Centre Hospitalier de Liège, qui demande l'annulation de la décision prise le 25 avril 2014 par le directeur général du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, par laquelle celui-ci a accordé au CHU, sous condition, des dérogations à l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 mars 2015, les convoquant à comparaître le 1^{er} avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me V. NOELMANS, *loco* Me N. BONBLED, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 19 septembre 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente avril deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY